



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 5 h) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 98, 112 et 123

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 98, 112 et 123

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objet d'introduire des modifications susceptibles d'améliorer la précision des procédures d'essai de vérification de la stabilité du comportement photométrique. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Règlement n° 98, complément 4 à la série 01

Annexe 4, paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique:

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on contrôle les valeurs photométriques aux points suivants:

Faisceau de croisement:

50R-B50L – ~~HV25L~~ pour les projecteurs conçus pour la circulation à droite

~~50L – B50R – HV for headlamps designed for left hand traffic.~~

Faisceau de route: Point I_{max}

Un nouveau calage peut être effectué pour tenir compte d'éventuelles déformations de l'embase du projecteur causées par la chaleur (pour ce qui est du déplacement de la ligne de coupure, voir le paragraphe 2 de la présente annexe).

Sauf pour le point B50L, A on tolère un écart de 10 %, y compris les tolérances dues à la procédure de mesure photométrique, entre les caractéristiques photométriques et les valeurs mesurées avant l'essai. **La valeur mesurée au point B50L ne doit pas être supérieure de plus de 170 cd à la valeur photométrique mesurée avant l'essai.»**

Règlement n° 112, complément 4 à la série 01

Annexe 4, paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique:

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on contrôle les valeurs photométriques aux points suivants:

Faisceau de croisement:

50R-B50L – ~~HV25L~~ pour les projecteurs conçus pour la circulation à droite

~~50L – B50R – HV for headlamps designed for left hand traffic.~~

Faisceau de route: Point I_{max}

Un nouveau réglage peut être effectué pour tenir compte d'éventuelles déformations de l'embase du projecteur causées par la chaleur (pour ce qui est du déplacement de la ligne de coupure, voir le paragraphe 2 de la présente annexe).

Sauf pour le point B50L, A on tolère un écart de 10 %, y compris les tolérances dues à la procédure de mesure photométrique, entre les caractéristiques photométriques et les valeurs mesurées avant l'essai. **La valeur mesurée au point B50L ne doit pas être supérieure de plus de 170 cd à la valeur photométrique mesurée avant l'essai.»**

Annexe 10, paragraphe 4.3.1.1, modifier comme suit:

«4.3.1.1 On procède à la mesure des valeurs photométriques après que le dispositif est resté allumé pendant une minute pour la fonction spécifique au point d'essai indiqué ci-dessous. Pour ces mesures, l'orientation peut être approximative, mais doit être maintenue avant et après la mesure des rapports.

Les valeurs photométriques sont mesurées aux points suivants:

Faisceau de croisement ~~50V~~**25R**

Faisceau de route HV.».

Règlement n° 123, complément 4 à la série 01

Annexe 4, paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique:

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on contrôle les valeurs photométriques aux points suivants:

Pour le faisceau de croisement de classe C et de certaines autres classes: 50V, B50L (~~ou R~~) et **HV-25RR**, le cas échéant.

Pour le faisceau de route à l'état neutre, point I_{\max}

Un nouveau réglage peut être effectué pour tenir compte d'éventuelles déformations de l'embase du projecteur causées par la chaleur (pour ce qui est du déplacement de la ligne de coupure, voir le paragraphe 2 de la présente annexe).

Sauf pour le point B50L, A on tolère un écart de 10 %, y compris les tolérances dues à la procédure de mesure photométrique, entre les caractéristiques photométriques et les valeurs mesurées avant l'essai. La valeur mesurée au point B50L ne doit pas être supérieure de plus de 170 cd à la valeur photométrique mesurée avant l'essai.».

Annexe 11, paragraphe 4.3.1.1, modifier comme suit:

«4.3.1.1 Pour chaque classe de faisceau de croisement et pour le faisceau de route, on effectue une mesure des valeurs photométriques après que l'unité d'éclairage soit restée allumée pendant une minute, aux points d'essai suivants:

Faisceau de croisement: ~~50V~~**25RR**

Faisceau de route: HV.».

II. Justification

Les modifications suivantes sont proposées pour améliorer la précision des procédures d'essai de vérification de la stabilité du comportement photométrique:

a) Remplacement du point d'essai HV par 25L et du point d'essai 50V par 25R (Règlements n°s 98 et 112). Remplacement du point d'essai HV par 25RR et du point d'essai 50V par 25RR (Règlement n° 123):

Les points HV et 50V sont situés à proximité ou à l'intérieur de la zone délimitée par la ligne de coupure. En raison du gradient d'intensité le long de la ligne de coupure, un léger mouvement vertical du faisceau dans les limites admises

peut facilement se traduire par un changement de plus de 10 % de la valeur mesurée de l'intensité lumineuse qui n'est pas imputable à des variations de température. Cela signifie que l'essai est trop sévère pour de bons projecteurs peu éblouissants. Afin d'éviter ce problème, il est proposé d'utiliser des points de mesure situés dans une zone du faisceau de croisement présumée plus homogène.

b) Amendement à la prescription relative à la valeur maximale au point d'essai B50L (Règlements n^{os} 98, 112 et 123):

Au point d'essai B50L on obtient des valeurs initiales très basses qui sont trop sensibles pour les essais de résistance à la chaleur car une différence de 10 % dans une valeur faible se traduira dans tous les cas par une valeur inférieure au maximum fixé. Il est proposé de fixer une valeur absolue de 170 cd plutôt qu'un pourcentage dans le cas de cette procédure.
